



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2016-0589 (D)  
14<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2019-1018 du 07 AOUT 2019**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 autorisant le centre bus Montrouge/Corentin à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises 73 rue du Père Corentin à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu le dossier finalisé du 23 avril 2019 transmis par la RATP concernant des demandes de dérogations et de modifications des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du centre bus existant Montrouge/Corentin ;

Vu l'avis du service des Architectes de Sécurité (SAS) du 14 mai 2019 relatif aux demandes de dérogation de la RATP ;

Vu l'avis de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) du 27 mai 2019 relatif aux demande de dérogations de la RATP ;

Vu l'avis du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris (LCPP) du 29 mai 2019 relatif aux demandes de dérogations de la RATP ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 5 juin 2019 ;

Vu la convocation du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu la notification, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, à Mme Véronique HENRY, responsable de l'entité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel de la RATP du 10 juillet 2019 ;

Considérant :

- que la RATP exploite le Centre de bus Montrouge/Corentin sis 73 rue du Père Corentin à Paris 14<sup>ème</sup>, classable sous les rubriques 1435-2 et 2930-1-b de la nomenclature des ICPE ;
- le projet de conversion du Centre de Bus au 100% électrique et ainsi son classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE ;
- les demandes de dérogations et les mesures compensatoires formulées par la RATP le 23 avril 2019 ;
- les avis émis par le SAS, le LCPP, BSPP ;
- que l'article L.512-52 du code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, a émis des observations sur ce projet ;
- que les éléments transmis par l'exploitant par message électronique du 10 juillet 2019 ont été pris en compte ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n°2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions générales applicables à des ICPE est modifié comme suit :

.../...

Les installations classées du centre bus sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> <b>Déclaration – Contrôle périodique</b>	Station-service à usage interne : Remplissage des réservoirs des bus. Volume de gazole distribué annuellement : 3 400 m <sup>3</sup> /an
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> <b>Déclaration – Contrôle périodique</b>	Atelier de réparation et d'entretien d'autobus. Surface de l'atelier : 4 898 m <sup>2</sup>
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <b>Déclaration</b>	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de 21 MW avec 210 points de charge

**Pour leur exploitation,**

- les points 2.1-A, 2.4, 2.6, 4.2 [4.2.1, 4.2.2, 4.2.3], 4.10.2, 6 [6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)], 8.3, 8.4 et 9 (9.1 et 9.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiés ou créés et une annexe V est créée ;
- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable en vertu du point 4.10.2 de l'arrêté de PG R.1435 (D) du 15/04/2010, est modifié ;
- les points 2.1, 2.3, 2.4, 2.6, 4.2 [4.2.1, 4.2.2, 4.2.3], 6 [6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)], 8.3, 8.4 et 9 (9.1 et 9.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sont modifiés ou créés et une annexe III est créée ;

.../...

- **les points 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiés et un article 4 est créé.**

### Article 2

Le huitième alinéa du 4.2.1 de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n°2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions générales applicables à des ICPE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à tout moment au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne, et signalée. À défaut, un extincteur à poudre de 50 kg est mis en place au droit de chaque appareil de distribution de carburant ».

### Article 3

Un article 4 est ajouté à l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n°2017-1256 du 31 octobre 2017 susvisé et rédigé comme suit :

**Article 4 :** les articles 4.2 de 4.4 de l'arrêté relatif aux modifications des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE sont modifié comme suit :

- Le premier tiret de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A, d'une surveillance 24h/24 et est desservie par neuf appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situés à moins de 100 mètres de la périphérie du site et garantissant, a minima, un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente.

- Le huitième alinéa de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'installations surmontées de locaux occupés par des tiers, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 10 fois le volume par heure au minimum.

### Article 4

Tous les autres points de l'arrêté préfectoral DTPP n° 2017-1256 du 31 octobre 2017 restent inchangés.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

.../...

### Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### Article 7

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,  
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

  
**Isabelle MERIGNANT**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.